
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0224/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet CAERD Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2023-02/MEMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un système de contrôle efficient de production de substances de carrières en exploitation au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2023 du Cabinet CAERD Sarl, contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Abdou Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamadou SAVADOGO, représentant le Cabinet CAERD Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dramane TOU et Issoufou SANOU, représentant le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2023-02/MEMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un système de contrôle efficient de production de substances de carrières en exploitation au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3611 du vendredi 05 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 mai 2023 ; que le Cabinet CAERD Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 mai 2023 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) a lancé la manifestation d'intérêts n°2023-02/MEMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un système de contrôle efficient de production de substances de carrières en exploitation au Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le Cabinet CAERD Sarl au motif qu'il y'a une absence de mission similaire justifiée, ce qui rend la procédure de la manifestation d'intérêt infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans son dossier à manifestation d'intérêt, il a fourni des missions similaires accompagnées des copies des pages de garde et de signature ainsi que des attestations de bonne exécution ; que ces missions ont été exécutées en phase avec l'objectif et les exigences de services mentionnés aux points 1 et 3 de la présente manifestation d'intérêts du 10 janvier 2023 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'avis que l'appréciation portera sur les références du candidat concernant l'exécution de marché analogues au cours des dix dernières années ; que les références doivent être accompagnées des copies des pages de garde et de signature des marchés ainsi que des attestations de bonne fin d'exécution ou des rapport de validation ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a effectué un travail préalable où elle avait retenu quatre (04) missions similaires dans l'offre du requérant ; qu'il s'agit de :

- l'étude pour l'harmonisation de la parafiscalité, la fiscalité et des dispositions commerciales applicables à l'exploitation artisanal de l'or dans ses États membres de l'UEMOA ;
- l'étude d'identification des meilleurs options pour une exploitation minière artisanale et à petite échelle responsable au Burkina Faso sites de Djikando, Bandara 2021 ;

- l'étude sur le potentiel fiscal du sous-secteur minier artisanal y compris les comptoirs ;
- l'étude sur les bassins économiques à fortes potentialité pour le secteur privé ;

considérant que la CAM a expliqué que ces résultats ont été transmis à la Direction générale du contrôle des marchés et des engagements financiers (DGCMEF) ; que celle-ci a relevé, qu'il n'y avait aucune mission pertinente dans l'offre du requérant ; qu'après la décision de la DGCMEF, l'offre a été réexaminée et déclarée non retenue ; qu'elle a mis en œuvre la décision de cette dernière et cela a conduit à déclarer la procédure infructueuse ;

considérant que le requérant s'est étonné d'avoir obtenu la note de zéro (00) dans la rubrique missions similaires ; que marché similaire n'est pas marché identique ; qu'il a fourni les références dans ce domaine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notion de référence similaire ne doit pas être comprise comme une référence identique ; que dans le cas d'espèce, il existe dans le dossier de manifestation d'intérêts du requérant des marchés qui doivent être pris en compte au titre de référence de nature et de complexité similaire à la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Cabinet CAERD Sarl est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Cabinet CAERD Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-02/MEMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un système de contrôle efficient de production de substances de carrières en exploitation au Burkina Faso ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mai 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*